

ISSOIRE AVIATION

Société Anonyme au Capital de 100.000 Francs

Siège Social :

Aérodrome d'Issoire-le-Broc

B. P. n° 7 - 63501 ISSOIRE

Tél. (73) 89-01-54

ISSOIRE, le 16 Janvier 1989

BULLETIN SERVICE ~~A~~ N° 36

Classement →

IMPERATIF

APPAREILS CONCERNES →	WA40, WA40A, WA40B, WA41, WA421, WA421-250 WA54, WA80, WA81, CE43, CE44 Tous numéros de série
DELAI D'APPLICATION →	Dès réception du présent BULLETIN SERVICE

OBJET : CYLINDRES DE FREIN DE ROUE STIA 29 54 W1 OU W2

I. HISTORIQUE : à l'origine, tous les avions étaient équipés de cylindres de roue ref. STWA 29 54 C ou D. Ces cylindres ne sont pas concernés par le présent Bulletin-Service.

Depuis Juin 1984, ces pièces ont été remplacées par des cylindres livrés sous la référence STIA 29 54 W1 ou W2. Parmi ceux-ci, un certain nombre nous ont été fournis équipés de coupelles non conformes, ne résistant pas au liquide de frein AIR 3520 recommandé.

II. IDENTIFICATION :

a) Cylindres de roue STWA 29 54 C ou D montés à l'origine et non concernés par le présent BS:

- Marquage sur le corps venant de fonderie : "RECORD CR 56 7"
- Diamètre du corps (mesuré sur fonderie) : environ 30,4 mm
- Longueur du corps (mesuré sur l'usinage, en dégageant localement les caoutchoucs de protection) : environ 54 mm

b) Cylindres de roue STIA 29 54 W1 ou W2 susceptibles d'avoir été fournis en rechange après Juin 1984 :

- Marquage sur le corps venant de fonderie et pratiquement illisible : "RECORD 8070*" ou "RECORD 6070*". Nota: l'astérisque désigne un caractère supplémentaire probablement enlevé par l'usinage de l'extrémité.
- Diamètre du corps (mesuré sur fonderie) : environ 31,4 mm
- Longueur du corps (mesuré sur l'usinage en dégageant localement les caoutchoucs de protection) : environ 60 mm.

Approbation D.G.A.C.
AERO n° 314 /DDF
du 15/03/89.

Page
1/3

Siège Social :

Aérodrome d'Issoire-le-Broc

B. P. n° 7 - 63501 ISSOIRE

Tél. (73) 89-01-54

ISSOIRE, le 16 Janvier 1989

BULLETIN SERVICE ~~A~~ N° 36

III. INSPECTION :

Dès réception du présent Bulletin-Service, effectuer les opérations suivantes :

- a) déposer les roues principales de façon à permettre l'inspection des flasques de frein.
- b) Identifier les cylindres de frein équipant les roues suivant les informations données au chapitre II) ci-dessus.
- c) Si les cylindres de frein sont des STWA 29 54 C ou D, suivant le paragraphe a) du chapitre II) , aucune intervention n'est nécessaire.
- d) Si les cylindres de frein sont des STIA 29 54 W1 ou W2 , suivant le paragraphe b) du chapitre II) , poursuivre les investigations suivantes :
 - Déposer les mâchoires de frein, les caoutchoucs de protection du cylindre et extraire les pistons et les coupelles.
 - Identifier les coupelles en caoutchouc : les coupelles conformes sont identifiées par un point de peinture verte ou argentée (coté ressort).

x Les coupelles conformes peuvent être remontées, si elles sont en parfait état : fin des interventions.

x Les coupelles non conformes (absence de point de peinture), ou en état non satisfaisant, doivent être remplacées avant tout nouveau vol.

Nota : les deux types de coupelle portent la même référence (60550), seule la matière change et le point de peinture est le seul moyen permettant de les différencier. Nous recommandons vivement de les remplacer si la nature de leur matière ne peut pas être établie avec certitude.

IV. SANCTION :

- a) Nous retourner, pour échange, les coupelles trouvées non conformes.
- b) Enregistrer les résultats de l'inspection effectuée sur le livret cellule de l'aéronef.

Approbation D.G.A.C.

Page

2
3

ISSOIRE AVIATION

Société Anonyme au Capital de 100.000 Francs

Siège Social :

Aérodrome d'Issoire-le-Broc

B. P. n° 7 - 63501 ISSOIRE

Tél. (73) 89-01-54

ISSOIRE, le 16 Janvier 1989

BULLETIN SERVICE ~~IA~~ N° 36

V. DIVERS :

a) Toute inspection est inutile si on peut obtenir la certitude qu'aucun cylindre de roue n'a été remplacé sur l'appareil depuis Juin 1984.

b) RAPPEL : Depuis Janvier 1983, tous les composants des circuits de freinage que nous fournissons sont exclusivement destinés à fonctionner avec du liquide hydraulique minéral type AIR 3520 (voir Lettre Service IA n° 9). L'emploi de tout autre liquide avec ces composants est interdit.

Approbation D.G.A.C.

Page

3/3